

Piétin chez les chèvres

Les directives relatives à la lutte contre le piétin ne concernent que les moutons. Toutefois, si le piétin est constaté chez des chèvres, le vétérinaire cantonal peut ordonner chez celles-ci les mesures de lutte contre le piétin chez les moutons (art. 228 OFE¹). En outre, toutes les mesures qui d'après l'état actuel des connaissances scientifiques et de l'expérience paraissent propres à empêcher l'apparition et la propagation d'une épizootie doivent être prises (art. 9 LFE²). Les mesures d'interdiction ayant pour but d'empêcher la dissémination d'épizooties sont arrêtées par le vétérinaire cantonal, qui peut pour de justes motifs, ordonner des mesures supplémentaires (art. 66 OFE).

Généralités sur le piétin chez les chèvres

Les chèvres peuvent être temporairement porteuses asymptomatiques du piétin. Leurs onglons ne tombent toutefois que rarement malades. Selon les connaissances actuelles, cet agent pathogène ne survit pas longtemps dans le troupeau de chèvres et finit par disparaître. Ainsi, les chèvres qui n'entrent jamais en contact avec des moutons ne représentent aucun risque pour les troupeaux de moutons assainis par des méthodes modernes.

En revanche, dans les exploitations qui élèvent à la fois des moutons et des chèvres, les deux espèces peuvent se réinfecter mutuellement à tout moment. C'est pourquoi les chèvres des exploitations ovines qui peuvent être en contact avec des moutons doivent également être testées pour le piétin. Indépendamment du nombre de chèvres, elles devraient être échantillonnées dans un pool séparé de 10 chèvres au maximum et être impliquées dans tous les aspects de l'assainissement du piétin (parage des onglons, prélèvement d'échantillons, bains pédiluves et mesures de biosécurité).

Le contact involontaire avec les moutons, les déplacements, les transports, les expositions, etc. peuvent donc faire des chèvres un porteur temporaire de *Dichelobacter nodosus* et introduire l'agent pathogène dans un troupeau de moutons assaini.

Marchés / expositions

Les chèvres elles-mêmes n'ont pas de statut officiel concernant le piétin. Il n'y a donc aucune exigence/contrainte concernant le piétin pour les chèvres provenant d'exploitations exclusivement caprines. Les chèvres provenant d'une exploitation qui élève également des moutons et dont le statut piétin est « sous séquestre » ne peuvent pas participer à de telles manifestations (marchés, expositions). Le statut piétin actuel de l'exploitation (ovine) est visible dans la BDTA et doit être consulté.

Les détenteurs de chèvres qui possèdent également des moutons doivent être informés par l'organisateur de la manifestation que les chèvres peuvent également transmettre le piétin et qu'ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires (quarantaine et pédiluve) pour éviter de contaminer leurs moutons.

Estivage

La bactérie du piétin ne survit que pendant quelques semaines dans l'environnement et un pâturage peut à nouveau être utilisé sans risque d'infection après 4 à 6 semaines, y compris si des animaux présentant les symptômes du piétin y ont pâture auparavant.

¹ Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (RS 916.401)

² Loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 (RS 916.40)

Dans les détentions avec des moutons et des chèvres, les animaux ne peuvent être estivés que si la détention de moutons possède le statut « indemne » de piétin. Les élevages ne détenant que des chèvres, mais qui sont estivés avec des moutons, devraient obtenir un test négatif au piétin avant l'estivage. Il n'est toutefois pas possible de contrôler le mouvement des animaux chez les chèvres en sachant si elles ont été testées. C'est pourquoi il incombe au responsable de l'alpage de n'autoriser à l'estivage commun que les chèvres testées négatives.

Du fait que les chèvres n'ont pas de statut du piétin pouvant être surveillé comme pour les moutons, une contamination potentielle (entre le résultat négatif du test et l'estivage) ne peut pas être exclue lorsque de nouveaux animaux sont achetés ou que des expositions sont visitées. Il est donc d'autant plus important de respecter les mesures de biosécurité, ce qui relève de la responsabilité de chaque éleveur, et de protéger ses troupeaux (qu'il s'agisse de moutons ou de chèvres) contre l'introduction de l'agent pathogène. Toutefois, les chèvres qui n'ont pas de contact avec les moutons durant tout l'hiver ne représentent qu'un faible danger.

Financement

Le canton prend en charge les frais d'analyse en laboratoire des chèvres qui sont ou seront en contact avec des moutons (p. ex. lors de l'estivage). Pour cela, il faut toutefois que l'échantillon soit prélevé par le vétérinaire/préleveur piétin et que le formulaire officiel VS soit utilisé.